

REGLEMENT D'INTERVENTION

AIDES A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Objectifs

La Région s'engage aux côtés des professionnels de santé libéraux, omnipraticiens, spécialistes de premier recours, masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers et sages-femmes.

L'aide de la Région permet la réalisation d'investissements liés à leur installation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

I – SOUTIEN A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS LIBERAUX EXERCANT SEULS OU EN CABINET DE GROUPE

Bénéficiaires

Sont éligibles au soutien régional les professionnels de santé libéraux, omnipraticiens ou spécialistes de premier recours, les masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers et sages-femmes. Ces praticiens peuvent exercer seuls ou en cabinet de groupe.

L'attribution de subventions concernant les médecins a pour condition, pour les praticiens exerçant en secteur 2, l'obligation d'être engagé dans la démarche de modération tarifaire.

Conditions d'éligibilité des projets

Le bénéficiaire doit démontrer le besoin d'implantation de nouveaux professionnels de santé, via la production d'un diagnostic local de santé, établi en recourant à une expertise réalisée par une collectivité locale, les ordres ou organisations professionnelles concernés ou une structure reconnue par les autorités publiques de santé. Cette obligation est levée dès lors que l'équipement pour lequel la subvention est sollicitée se situe en zone d'intervention prioritaire ou zone d'action complémentaire (zonage ARS en vigueur).

Modalités financières et dépenses éligibles

La Région peut participer au financement de travaux d'installation et/ou d'acquisition d'équipements (médicaux, mobiliers et informatiques) ou de véhicules à hauteur de 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000 € par professionnel.

Ce dispositif ne peut être sollicité qu'une seule fois par bénéficiaire, dans la limite de 30.000 € au maximum par cabinet médical en veillant à respecter l'équilibre entre professionnels médicaux et paramédicaux.

Par ailleurs, les aides apportées dans le cadre de ce dispositif sont distinctes et non cumulables avec des subventions régionales issues du présent dispositif ou d'autres dispositifs régionaux.

Les projets doivent démarrer à partir du vote en commission permanente, sauf autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé, conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Les subventions attribuées à ce titre relèvent du chapitre 904 « Santé et action sociale » - code fonctionnel 41 « Santé », programme HP 41-002 (141 002) « *Renforcement de l'offre de soins* » - Action 141 002 03 « Fonds régional de résorption des déserts médicaux ».

Engagements, contrôle et évaluation du soutien régional

Engagements, modalités de versement, contrôle et évaluation sont définis dans la convention d'investissement conclue entre le bénéficiaire et la Région.

Le bénéficiaire s'engage notamment à maintenir l'affectation des biens à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée de 15 ans pour les biens immobiliers et 5 ans pour les biens mobiliers.

II - SOUTIEN AUX STRUCTURES COLLECTIVES DE SOINS

1. Aide aux structures d'exercice collectif et aux structures de coordination

Bénéficiaires

La Région décide d'apporter son soutien aux structures d'exercice collectif (maisons de santé pluridisciplinaires et centres de santé) offrant un ensemble de services de santé de premier recours. Elle peut également intervenir auprès des structures de coordination telles que les réseaux de santé, dont l'objet est de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge.

Sont éligibles à ce dispositif :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics,
- les bailleurs sociaux,
- les associations relevant de la loi de 1901,
- les fondations,
- les mutuelles et groupements de mutuelle,
- les caisses de retraite publiques et privées non lucratives,
- les groupements de coopération sanitaire (GCS),

- les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS),
- les groupements d'intérêt public (GIP) et groupements d'intérêt économique (GIE),
- les sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens (SCM), sociétés d'exercice libéral (SEL), sociétés civiles immobilières (SCI), sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA), société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Conditions d'éligibilité des projets

Dans le cas de la création de structures d'exercice collectif, le bénéficiaire doit démontrer le besoin d'implantation de nouveaux professionnels de santé, via la production d'un diagnostic local de santé, établi en recourant à une expertise réalisée par une collectivité locale, les ordres ou organisations professionnelles concernés ou une structure reconnue par les autorités publiques de santé. Cette obligation est levée dès lors que l'équipement pour lequel la subvention est sollicitée se situe en zone d'intervention prioritaire ou zone d'action complémentaire (zonage ARS en vigueur).

Le bénéficiaire s'engage à ne destiner la nature du bien qu'à une offre de santé complète et reconnue dans son service rendu au patient et répondant aux problèmes démontrés par l'établissement du diagnostic préalable.

Lorsqu'une aide financière est sollicitée par un bailleur social, la Région, en collaboration avec la mairie ou l'intercommunalité, demande au bailleur social de participer aux démarches de recrutement des professionnels de santé afin d'assurer une présence effective dans les locaux créés.

La Région veille également à ce que le projet du bénéficiaire propose, pour le ou les professionnels de santé qui s'installeront, des conditions financières de location favorables par rapport au prix du marché.

Par ailleurs, les bénéficiaires de droit privé doivent s'engager à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, adoptée par la délibération n°CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée par la délibération CP 2017-191 du 17 mai 2017 modifiée par la délibération n° CP 2018-494 du 21 novembre 2018.

En outre, obligation est faite pour les structures subventionnées d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, en vertu la délibération n°CR 08-16 du 18 février 2016.

Modalités financières relatives aux structures d'exercice collectif

La Région peut participer à l'acquisition foncière, aux travaux d'installation et charges afférentes et à l'acquisition d'équipements (médicaux, mobiliers et informatiques) dans la limite de :

- 30% de la dépense subventionnable dans la limite de 250.000 € pour l'acquisition foncière et les travaux

- 50% de la dépense subventionnable dans la limite de 100.000 € pour les équipements

Modalités financières relatives aux structures de coordination

La Région peut participer aux travaux d'installation (et charges afférentes) et à l'acquisition d'équipements (médicaux, mobiliers et informatiques) ou de véhicules dans la limite de :

- 30% de la dépense subventionnable dans la limite de 50.000 € pour les travaux ;
- 50% de la dépense subventionnable dans la limite de 50.000 € pour les équipements ;
- 50% de la dépense subventionnable dans la limite de 10.000 € pour l'acquisition de véhicule.

Les subventions attribuées à ce titre relèvent du chapitre 904 « Santé et action sociale » - code fonctionnel 41 « Santé », programme HP 41-002 (141 002) « *Renforcement de l'offre de soins* » - Action 141 002 03 « Fonds régional de résorption des déserts médicaux ».

Engagements, contrôle et évaluation du soutien régional

Engagements, contrôle et évaluation sont définis dans la convention d'investissement conclue entre le bénéficiaire et la Région.

Le bénéficiaire s'engage notamment à maintenir l'affectation des biens à l'usage exclusif de l'activité subventionné pendant une durée de 15 ans pour les biens immobiliers et 5 ans pour les biens mobiliers.

2. Soutien à la création de cabinets de groupe engagés dans un exercice pluridisciplinaire

Bénéficiaires

La Région apporte son soutien aux cabinets regroupant des médecins généralistes et/ou des spécialistes et/ou les professionnels de santé suivant : Sages-femmes, Masseurs-Kinésithérapeutes et Infirmiers diplômés d'Etat.

Les cabinets purement paramédicaux ne sont pas éligibles au dispositif.

Le soutien régional est accordé prioritairement aux projets suivants :

- Engagement des professionnels de santé à travailler dans le cadre d'un exercice coordonné ;
- Projet des professionnels de santé à s'engager dans une démarche pluridisciplinaire ;
- Mobilisation des professionnels de santé pour assurer une permanence des soins ;
- Cabinets dont l'équipe soignante intègre au moins un médecin généraliste ;
- Pour les cabinets regroupant uniquement des spécialistes, ceux dont l'équipe de santé est composée majoritairement de spécialistes de premier recours.

Sont éligibles à ce dispositif :

- les collectivités territoriales,
- les bailleurs sociaux,
- les associations relevant de la loi de 1901,
- les fondations,
- les mutuelles et groupements de mutuelle,
- les caisses de retraite publiques et privées non lucratives,
- les groupements de coopération sanitaire (GCS),
- les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS),

- les groupements d'intérêt public (GIP) et groupements d'intérêt économique (GIE),
- les sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens (SCM), sociétés d'exercice libéral (SEL), sociétés civiles immobilières (SCI), sociétés d'économie mixte (SEM), société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Conditions d'éligibilité des projets

Dans le cas de la création d'un cabinet de groupe, le bénéficiaire doit démontrer le besoin d'implantation de nouveaux professionnels de santé, via la production d'un diagnostic local de santé, établi en recourant à une expertise réalisée par une collectivité locale, les ordres ou organisations professionnelles concernés ou une structure reconnue par les autorités publiques de santé. Cette obligation est levée dès lors que l'acquisition foncière, les travaux ou l'équipement pour lesquels la subvention est sollicitée se situe en zone d'intervention prioritaire ou zone d'action complémentaire (zonage ARS en vigueur).

L'attribution de subventions a pour condition que les praticiens exerçant en secteur 2, soient engagés dans une démarche de modération tarifaire (convention OPTAM).

Le bénéficiaire s'engage à ne destiner la nature du bien qu'à une offre de santé complète et reconnue dans son service rendu au patient et répondant aux problèmes démontrés par l'établissement du diagnostic préalable.

Lorsqu'une aide financière est sollicitée par un bailleur social, la Région, en collaboration avec la mairie ou l'intercommunalité, demande au bailleur social de participer aux démarches de recrutement des professionnels de santé afin d'assurer une présence effective dans les locaux créés.

La Région veille également à ce que le projet du bénéficiaire propose, pour le ou les professionnels de santé qui s'installeront, des conditions financières de location favorables par rapport au prix du marché.

Par ailleurs, les bénéficiaires de droit privé doivent s'engager à respecter et promouvoir la

Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, adoptée par la délibération n°CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée par la délibération CP 2017-191 du 17 mai 2017 modifiée par la délibération n° CP 2018-494 du 21 novembre 2018.

En outre, obligation est faite pour les structures subventionnées dans le cadre de l'aide aux structures collectives de soins d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, en vertu la délibération n°CR 08-16 du 18 février 2016.

Modalités financières

La Région peut participer à l'acquisition foncière, aux travaux d'installation et charges afférentes et à l'acquisition d'équipements (médicaux, mobiliers et informatiques) dans la limite de :

- 30% de la dépense subventionnable dans la limite de 250.000 € pour l'acquisition foncière et les travaux
- 50% de la dépense subventionnable dans la limite de 100.000 € pour les équipements.

Les subventions attribuées à ce titre relèvent du chapitre 904 « Santé et action sociale » - code fonctionnel 41 « Santé », programme HP 41-002 (141 002) « *Renforcement de l'offre de soins* » - Action 141 002 03 « Fonds régional de résorption des déserts médicaux».

Les projets doivent démarrer à partir du vote en commission permanente, sauf autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé, conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Engagements, contrôle et évaluation du soutien régional

Engagements, contrôle et évaluation sont définis dans la convention d'investissement conclue entre le bénéficiaire et la Région.

Le bénéficiaire s'engage notamment à maintenir l'affectation des biens à l'usage exclusif de l'activité subventionné pendant une durée de 15 ans pour les biens immobiliers et 5 ans pour les biens mobiliers.

III – SOUTIEN AUX STRUCTURES DE SOINS NON PROGRAMMES

Bénéficiaires

La Région décide d'apporter son soutien :

- dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires (PDSA), aux maisons médicales de garde et aux réseaux d'aide médicale d'urgence, structures répondant aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux ;

- dans le cadre des soins non programmés hors permanence des soins ambulatoires, aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

La Région apporte tout particulièrement son soutien aux équipements de télémédecine comme outil de régulation des soins non programmés.

Sont éligibles à ce dispositif :

- les associations relevant de la loi de 1901,
- les fondations,
- les établissements de santé,
- les mutuelles et groupements de mutuelle,
- les groupements de coopération sanitaire (GCS),
- les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS),
- les groupements d'intérêt public (GIP) et groupements d'intérêt économique (GIE),
- les sociétés civiles professionnelles (SCP), sociétés civiles de moyens (SCM), sociétés d'exercice libéral (SEL), sociétés civiles immobilières (SCI), sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA), société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).

Conditions d'éligibilité des projets

Les maisons médicales de garde doivent bénéficier d'un avis favorable de l'ARS pour leur création.

Les communautés professionnelles territoriales de santé sont éligibles aux subventions régionales dès lors que le contrat territorial de santé conclu avec l'ARS prévoit un engagement en matière d'organisation de soins non programmés.

Les bénéficiaires de droit privé doivent s'engager à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, adoptée par la délibération n°CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée par la délibération CP 2017-191 du 17 mai 2017 modifiée par la délibération n° CP 2018-494 du 21 novembre 2018.

En outre, obligation est faite pour les structures subventionnées d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, en vertu la délibération n°CR 08-16 du 18 février 2016.

Modalités financières

La Région peut participer au financement de travaux d'aménagement et d'acquisition d'équipements (médicaux, mobiliers et informatiques) à hauteur de :

- 30% de la dépense subventionnable dans la limite de 100.000 € pour les travaux ;
- 50% de la dépense subventionnable dans la limite de 50.000 € pour l'équipement ;

La Région peut participer au financement d'acquisition d'équipements de télémédecine à hauteur de 70% de la dépense subventionnable dans la limite de 50.000 €.

Les subventions attribuées à ce titre relèvent du chapitre 904 « Santé et action sociale » - code fonctionnel 41 « Santé », programme HP 41-002 (141 002) « *Renforcement de l'offre de soins* » - Action 141 002 03 « Fonds régional de résorption des déserts médicaux ».

Engagements, contrôle et évaluation du soutien régional

Engagements, contrôle et évaluation sont définis dans la convention d'investissement conclue entre le bénéficiaire et la Région.

Le bénéficiaire s'engage notamment à maintenir l'affectation des biens à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée de 15 ans pour les biens immobiliers et 5 ans pour les biens mobiliers.

IV- SOUTIEN AU MAINTIEN DES PROFESSIONNELS LIBERAUX EXERCANT SEULS OU EN CABINET DE GROUPE

Bénéficiaires et cadre de financement

Sont éligibles les professionnels de santé libéraux, omnipraticiens ou spécialistes de premier recours, les masseurs-kinésithérapeutes, infirmiers et sages-femmes. Ces praticiens peuvent exercer seuls ou en cabinet de groupe.

Une partie de cette aide est dédiée aux professionnels de santé confrontés à des problématiques de sécurité rendant difficile leur maintien sur certains territoires.

L'attribution de subventions concernant les médecins a pour condition, pour les praticiens exerçant en secteur 2, l'obligation d'être engagé dans la démarche de modération tarifaire.

Conditions d'éligibilité des projets

Le bénéficiaire doit démontrer la nécessité d'acquérir le matériel demandé.

Pour les demandes d'aides relatives à des dispositifs de sécurisation des locaux, le bénéficiaire doit démontrer que ses conditions de travail sont impactées par des problèmes de sécurité.

Modalités financières

Pour l'acquisition d'équipements classiques : la Région peut participer au financement d'acquisition d'équipements (mobiliers et informatiques) à hauteur de 50 % maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000 €, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Pour l'acquisition d'équipements de sécurité : la Région peut participer au financement d'acquisition d'équipements destinés à sécuriser les locaux professionnels (portes blindées, clés de sûreté, interphone ou visiophone couplé avec une gâche électrique et éclairage performant à l'épreuve du vandalisme) à hauteur de 70% maximum de la dépense subventionnable, dans la limite d'un plafond de subvention fixé à 15.000 €, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Ce dispositif ne peut être sollicité qu'une seule fois par bénéficiaire, dans la limite de 30.000 € au maximum par cabinet médical en veillant à respecter l'équilibre entre professionnels médicaux et paramédicaux.

Les subventions attribuées à ce titre relèvent du chapitre 904 « Santé et action sociale » - code fonctionnel 41 « Santé », programme HP 41-002 (141 002) « *Renforcement de l'offre de soins* » - Action 141 002 03 « Fonds régional de résorption des déserts médicaux »

Les projets doivent démarrer à partir du vote en commission permanente, sauf autorisation exceptionnelle de démarrage anticipé, conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier en vigueur.

Engagements, contrôle et évaluation du soutien régional

Engagements, contrôle et évaluation sont définis dans la convention d'investissement conclue entre le bénéficiaire et la Région.

Le bénéficiaire s'engage notamment à maintenir l'affectation des biens à l'usage exclusif de l'activité subventionnée pendant une durée de 15 ans pour les biens immobiliers et 5 ans pour les biens mobiliers.

Par ailleurs, les aides apportées dans le cadre de ce dispositif sont distinctes et non cumulables avec des subventions régionales issues d'autres dispositifs régionaux.

V – SOUTIEN AUX PROFESSIONNELS DE SANTE DANS L'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE

Bénéficiaires et cadre de financement

Sont éligibles les associations de loi 1901, de plus d'un an d'existence lors de la demande de subvention et pouvant justifier d'un bilan d'exercice comptable de l'année écoulée.

Conditions d'éligibilité des projets

Sont éligibles les projets destinés à lutter contre les risques psychosociaux affectant les professionnels de santé, notamment :

- Soutien et développement des structures de prévention et de promotion de la santé spécifiques aux professionnels de santé ;
- Prises en charge adaptées et individualisées.

Par ailleurs, les bénéficiaires de droit privé doivent s'engager à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, adoptée par la délibération n°CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée par la délibération CP 2017-191 du 17 mai 2017 modifiée par la délibération n° CP 2018-494 du 21 novembre 2018.

En outre, obligation est faite pour les structures subventionnées d'accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, en vertu la délibération n°CR 08-16 du 18 février 2016.

Modalités financières et dépenses éligibles

La subvention régionale est fixée à 50% de la dépense subventionnable dans la limite d'un montant de subvention de 20.000 € par an.

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement strictement liées au projet et de dépenses de petit équipement dès lors qu'elles sont indispensables à sa réalisation.

Les subventions accordées en application du présent article sont imputées sur la sous-fonction 41 « Santé » du chapitre budgétaire 934 « Santé et action sociale ».

Engagements, contrôle et évaluation du soutien régional

Engagements, contrôle et évaluation sont définis dans la convention de fonctionnement conclue entre le bénéficiaire et la Région.